

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 71

présenté par

M. Viry, M. Meyer, Mme Bonnivard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras,  
Mme Anthoine, M. Hemedinger, Mme Trastour-Isnart, M. Brun et Mme Bouchet Bellecourt

-----

**ARTICLE 3**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« , la signature d'un document et un rappel par la personne responsable de la fourrière ou du refuge des obligations liant le maître à son animal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnes qui viennent récupérer en fourrière leur animal doivent, en plus du règlement des frais de garde, faire l'objet d'un rappel par le responsable, des obligations qui les lient à leur animal de compagnie.

Le responsable doit également signer un document de responsabilité et d'engagement lui rappelant les obligations qui lient l'animal au maître.

Tel est l'objet de cet amendement.